

## Rapport Du Conseil D'administration A L'assemblee

### Ordre du jour et projet de résolutions

#### A caractère ordinaire

- + Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approbation des dépenses non déductibles fiscalement ;
- + approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- + affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- + rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés approbation de ces conventions et engagements ;
- + ratification, en tant que de besoin, de la convention de compte courant d'associé conclue entre M. Joseph FELFELI et la société ACTEOS PRODUCTION SAL conformément aux dispositions de l'article L225-42 du Code de commerce ;
- + renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Guy THOMAS ;
- + fixation du montant global pour l'exercice en cours de la rémunération allouée aux administrateurs ;
- + approbation des informations mentionnées au I de l'article L225-37-3 du Code de commerce ;
- + approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au Président Directeur Général en raison de son mandat social ;
- + approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au Directeur Général Délégué en raison de son mandat social ;
- + approbation de la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux ;
- + autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L225 209 du Code de commerce ; durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond.

### A caractère extraordinaire

- + Autorisation autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L225-209 du Code de Commerce, durée de l'autorisation, plafond ;
- + délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;
- + délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;
- + délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L411-2 du code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;
- + autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- + délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation ;
- + délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L3332-18 et suivants du code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission ;
- + pouvoirs pour formalités.

## Rapport Du Conseil D'administration A L'assemblee

### PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 – APPROBATION DES DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Nous vous proposons, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, d'approuver les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de -444.145,87 euros.

Nous vous demandons également de bien vouloir approuver spécialement le montant global, s'élevant à 52.361 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

### DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

Nous vous proposons, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2019, d'approuver ces comptes se soldant par une perte de -627.437 euros (part du Groupe).

### TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la manière suivante :

#### **Origine**

Perte de l'exercice .....-444.145,87 €

#### **Affectation**

Au compte « Report à nouveau »,  
qui se trouve ainsi porté de la somme de - 445.016,09 € à la somme de -2.899.161,96 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividendes et revenus n'est intervenue au titre des trois derniers exercices, ainsi que cela ressort du tableau ci-après :

Au titre de l'Exercice	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2018	Néant	Néant	Néant
2017	Néant	Néant	Néant
2016	Néant	Néant	Néant

#### **QUATRIEME RESOLUTION - RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES - APPROBATION DE CES CONVENTIONS**

Nous vous invitons, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L225-38 et suivants du Code de commerce, à approuver (i) les conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L225-38 et suivants du Code de commerce et (ii) à prendre acte de l'existence de conventions de la nature de celles visées à l'article L225-38 et suivants du Code de commerce autorisées et conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Nous vous invitons, en tant que de besoin, à prendre acte des conclusions du rapport spécial susvisé relatives aux conventions relevant des articles L225-38 conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **CINQUIEME RESOLUTION – RATIFICATION, EN TANT QUE DE BESOIN, DE LA CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE CONCLUE ENTRE M. JOSEPH FELFELI ET LA SOCIETE ACTEOS PRODUCTION SAL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L225-42 DU CODE DE COMMERCE**

Le Conseil d'Administration expose à l'assemblée que Monsieur Joseph FELFELI a consenti, le 26 novembre 2019, une avance en compte courant d'un montant de 200.000 \$ au profit de la société ACTEOS PRODUCTION SAL. Cette avance est rémunérée au taux fiscalement déductible de 1,32 %.

Pour des raisons liées à l'organisation de la tenue des Conseils d'administration, la convention susvisée a été autorisée a posteriori par le Conseil d'Administration du 12 février 2020

Nous vous invitons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation des conventions réglementées des articles L225-38 et suivants n'a pas pu être suivie concernant la convention de compte courant d'associé rémunéré conclue entre M. Joseph FELFELI et la société ACTEOS PRODUCTION SAL le 26 novembre 2019, à ratifier, en tant que de besoin, conformément à l'article L225-42 du code de commerce, ladite convention de compte courant d'associé.

#### **SIXIEME RESOLUTION - RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR GUY THOMAS**

Nous vous rappelons que le mandat d'administrateur de Monsieur Guy THOMAS arrivera à échéance à l'issue de la réunion de votre Assemblée.

Nous vous proposons en conséquence de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Guy THOMAS, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2023, et devant se tenir au cours de l'exercice 2024.

### **SEPTIEME RESOLUTION – FIXATION DU MONTANT GLOBAL POUR L'EXERCICE EN COURS DE LA REMUNERATION ALLOUEE AUX ADMINISTRATEURS**

Nous vous rappelons que, conformément à l'article L225-45 du Code de commerce, l'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures.

Aussi, nous vous proposons de décider de la fixation d'une rémunération au titre de l'exercice en cours, pour un montant global à répartir entre les administrateurs de 15.000 euros.

### **HUITIEME RESOLUTION – APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNEES AU I DE L'ARTICLE L225-37-3 DU CODE DE COMMERCE**

Nous vous rappelons que, conformément à l'article L225-100 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale statue sur un projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L225-37-3 du Code de commerce et qui concernent notamment les rémunérations allouées au mandataires sociaux durant l'exercice clos.

Ces informations vous sont présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au paragraphe 4.4.2 intitulé « Informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel de la Société.

Conformément à l'article L225-100 II du Code de commerce, nous vous invitons à approuver le projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L225-37-3 du Code de commerce et présentées au paragraphe 4.4.2 intitulé « Informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel de la Société.

### **NEUVIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL EN RAISON DE SON MANDAT SOCIAL**

Le 2 mai 2019, l'Assemblée Générale mixte de la Société a approuvé les principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat au titre de l'exercice 2019.

Ces principes et critères vous sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au paragraphe 4.4.2 intitulé « Informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel de la Société.

En application de ces principes et critères, les éléments de rémunération décrits dans le rapport susvisé (audit paragraphe 4.4.2 du Document d'Enregistrement Universel de la Société) ont été versés/attribués au Président Directeur Général en raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Conformément à l'article L225-100 III du Code de commerce, nous vous invitons à les approuver.

## **DIXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE EN RAISON DE SON MANDAT SOCIAL**

Le 2 mai 2019, l'Assemblée Générale mixte de la Société a approuvé les principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général Délégué en raison de son mandat au titre de l'exercice 2019.

Ces principes et critères vous sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au paragraphe 4.4.2 intitulé « Informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel de la Société.

En application de ces principes et critères, les éléments de rémunération décrits dans le rapport susvisé (audit paragraphe 4.4.2 du Document d'Enregistrement Universel de la Société) ont été versés/attribués au Directeur Général Délégué en raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Conformément à l'article L225-100 III du Code de commerce, nous vous invitons à les approuver.

## **ONZIEME RESOLUTION – APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES MANDATAIRES SOCIAUX**

Nous vous rappelons que, conformément à l'article L225-37-2 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale statue sur un projet de résolution portant sur la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux.

Cette politique vous est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au paragraphe 4.4.1 intitulé « Politique de rémunération » du Document d'Enregistrement Universel de la Société.

Conformément à l'article L225-37-2 II du Code de commerce, nous vous invitons à approuver la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux présentée au paragraphe 4.4.1 - « Politique de rémunération » - du Document d'Enregistrement Universel de la Société.

## **DOUZIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE FAIRE RACHETER PAR LA SOCIETE SES PROPRES ACTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L225-209 DU CODE DE COMMERCE ; DUREE DE L'AUTORISATION, FINALITES, MODALITES, PLAFOND**

Nous vous rappelons qu'en date du 2 mai 2019, votre Assemblée a autorisé le Conseil d'Administration à procéder à l'achat, selon certaines conditions présentées au 5.2.2. i) du Document d'Enregistrement Universel, d'actions de la Société.

Les rachats effectués en vertu de cette autorisation vous sont présentés au 5.2.2. ii) du Document d'Enregistrement Universel.

Cette autorisation expirera le 2 novembre 2020, soit en cours d'exercice.

Nous vous proposons en conséquence de la renouveler, et d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L225-209 et suivants du Code de commerce,

à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit sur la base du capital actuel au 31 décembre 2019 : 335.384 actions, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les conditions de cette autorisation sont détaillées au 5.2.2. iii) du Document d'Enregistrement Universel.

Nous vous invitons à conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

## **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **TREIZIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS RACHETEES PAR LA SOCIETE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L225-209 DU CODE DE COMMERCE, DUREE DE L'AUTORISATION, PLAFOND**

Sous réserve, et compte tenu de l'adoption par votre Assemblée de la douzième résolution ci-dessus, autorisant le Conseil d'Administration à faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L225-209 du Code de commerce, nous vous invitons à donner au Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois à compter de votre Assemblée, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Nous vous invitons à conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette autorisation, si elle est conférée au Conseil d'Administration, mettra fin à l'autorisation ayant le même objet conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 2 mai 2019 dans sa quinzième résolution à caractère extraordinaire.

### **QUATORZIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DUREE DE LA DELEGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, FACULTE DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS OU DE REPARTIR LES TITRES NON SOUSCRITS**

L'Assemblée Générale mixte des Actionnaires du 7 juin 2018 avait délégué au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et ce par voie d'émission d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à

l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, et ce avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation a été utilisée au cours de l'exercice écoulé pour décider d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 276.923 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par création et émission de 553.846 action ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,50 euros chacune.

C'est pourquoi nous vous proposons, dans le cadre de la quatorzième résolution, de renouveler par anticipation cette délégation de compétence, pour une nouvelle période de 26 mois, suivant les mêmes conditions que la délégation encore en cours.

Nous vous proposons ainsi de :

- 1) De déléguer au Conseil d'Administration la compétence de l'Assemblée Générale à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - + d'actions ordinaires ;
  - + et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
  - + et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
  - + Conformément à l'article L228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- 2) De fixer à vingt-six mois à compter de votre Assemblée la durée de validité de cette délégation ;
- 3) De fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
  - + Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros ;
  - + A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  - + Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros ;
  - + Les plafonds visés ci-dessus seront indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de votre Assemblée.
- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus, nous vous proposons de :
  - a) décider que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible ;



- b) décider que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- + limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
  - + répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

Étant précisé que les titres non souscrits ne pourront pas être offerts au public.

- 5) De décider que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Nous vous précisons que cette délégation, si elle est votée, privera, à compter de son vote, d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**QUINZIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE AU PUBLIC ET/OU EN REMUNERATION DE TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE, DUREE DE LA DELEGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'EMISSION, FACULTE DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS OU DE REPARTIR LES TITRES NON SOUSCRITS**

L'Assemblée Générale mixte des Actionnaires du 7 juin 2018 avait délégué au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et ce par voie d'émission d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, et ce avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public d'échange.

Cette délégation n'a pas été utilisée, cependant, dans le cadre du financement de la croissance et de la réalisation du nouveau business plan, la Société souhaite se laisser la possibilité de renforcer son capital par des apports de tiers non actionnaires.

C'est pourquoi nous vous proposons, dans le cadre de la quinzième résolution, de renouveler par anticipation cette délégations de compétence, pour une nouvelle période de 26 mois, suivant les mêmes conditions que la délégation actuellement en cours.

Nous vous proposons ainsi de :

- 1) De déléguer au Conseil d'Administration la compétence de l'Assemblée à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le

marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- + d'actions ordinaires, et/ou ;
- + de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou ;
- + de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Ces titres pourraient être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- 2) De fixer à vingt-six mois à compter de la décision de votre Assemblée la durée de validité de cette autorisation ;
- 3) De décider que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputera sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la seizième résolution (résolution suppression de DPS par placement privé).

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

Ce montant s'imputera sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la seizième résolution (résolution suppression de DPS par placement privé) ;

- 4) De décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente proposition, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi ;
- 5) De décider que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation ;
- 6) De décider, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la

parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;

- 7) De décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- + limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
  - + répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) De décider que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Nous vous précisons que la présente délégation, si elle est votée, privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**SEIZIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE), AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR UNE OFFRE VISEE AU 1° DE L'ARTICLE L411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, DUREE DE LA DELEGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'EMISSION, FACULTE DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS OU DE REPARTIR LES TITRES NON SOUSCRITS**

L'Assemblée Générale mixte des Actionnaires du 7 juin 2018 avait délégué au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et ce par voie d'émission d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, et ce avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L411-2 1° du Code monétaire et financier.

Cette délégation n'a pas été utilisée, cependant, dans le cadre du financement de la croissance et de la réalisation du nouveau business plan, la Société souhaite se laisser la possibilité de renforcer son capital par des apports de tiers non actionnaires.

C'est pourquoi nous vous proposons, dans le cadre de la seizième résolution, de renouveler par anticipation cette délégations de compétence, pour une nouvelle période de 26 mois, suivant les mêmes conditions que la délégation actuellement en cours.

Nous vous proposons ainsi de :

- 1) De déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- + d'actions ordinaires, et/ou ;
- + de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou ;
- + de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Conformément à l'article L228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- 2) De fixer à vingt-six mois à compter de votre Assemblée la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) De décider que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputera sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la quinzième résolution (*résolution suppression de DPS par offre au public*).

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

Ce montant s'imputera sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la quinzième résolution (*résolution suppression de DPS par offre au public*) ;

- 4) De décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution ;
- 5) De décider que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation ;
- 6) De décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - + limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des

souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;

- + répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Etant précisé que les titres non souscrits ne pourraient pas être offerts au public ;

- 7) De décider que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Nous vous précisons que la présente délégation, si elle est votée, privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **DIX-SEPTIEME RESOLUTION – AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES**

Nous vous invitons à permettre au Conseil d'Administration, dans le cadre de l'exercice des délégations de compétence décidées aux termes des quatorzième, quinzième et seizième résolutions que nous soumettons à votre approbation (résolutions maintien de DPS, offre au public, placement privé), d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L225-135-1 et R225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par votre Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

#### **DIX-HUITIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL, DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL, DUREE DE LA DELEGATION**

L'Assemblée Générale mixte des actionnaires en date du 7 juin 2018 avait délégué au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Nous vous proposons, dans le cadre de la dix-huitième résolution, par anticipation, de renouveler cette délégation de compétence pour une nouvelle période de 26 mois.

Nous vous proposons ainsi :

- 1) D'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) De fixer à vingt-six mois à compter de votre Assemblée la durée de validité de cette autorisation ;

- 3) De décider que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;
- 4) De déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Nous vous précisons que la présente délégation, si elle est votée, privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, DUREE DE LA DELEGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'EMISSION**

Conformément aux articles L225-129-6, L225-138-1 et L228-92 du Code de commerce et L3332-18 et suivants du Code du travail, dans la mesure où nous vous invitons à déléguer votre compétence au Conseil d'Administration à l'effet notamment d'augmenter le capital de la Société par apport en numéraire, nous vous proposons de :

- 1) Déléguer votre compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de Groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L225-180 du Code de commerce et de l'article L3344-1 du Code du travail ;
- 2) Supprimer en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- 3) Fixer à vingt-six mois à compter de la décision de votre Assemblée la durée de validité de cette autorisation ;
- 4) Limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres

cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

- 5) Décider que le prix des actions à émettre, en application du 1) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L3332-25 et L3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne ;
- 6) Décider, en application des dispositions de l'article L3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de Groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) Décider que le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Nous vous précisons que la présente délégation, si elle est votée, privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **VINGTIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR FORMALITÉS**

Nous vous invitons à donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi afférentes aux résolutions que nous soumettons à votre approbation.

**Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions correspondantes que nous soumettons à votre vote.**

### **Textes de résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2020**

#### **Textes de résolutions à caractère ordinaire proposés**

#### **PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 – APPROBATION DES DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de -445.145,87 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 52.361 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

## DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2019, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant une perte de -627.437 euros (part du Groupe).

## TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la manière suivante :

### **Origine**

Perte de l'exercice .....-444.145,87 €

### **Affectation**

Au compte « Report à nouveau »,

qui se trouve ainsi porté de la somme de -2.445.016,09 € à la somme de -2.899.161,96 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'Exercice	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2018	Néant	Néant	Néant
2017	Néant	Néant	Néant
2016	Néant	Néant	Néant

## QUATRIEME RESOLUTION - RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES - APPROBATION DE CES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L225-38 et suivants du Code de commerce, mentionnant l'existence de conventions de la nature de celles visées à l'article L225-38 et suivants du Code de commerce autorisées et conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, en prend acte purement et simplement.



En tant que de besoin, l'Assemblée Générale prend acte des conclusions du rapport spécial susvisé relatives aux conventions relevant des articles L225-38 conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **CINQUIEME RESOLUTION – RATIFICATION, EN TANT QUE DE BESOIN, DE LA CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE CONCLUE ENTRE M. JOSEPH FELFELI ET LA SOCIETE ACTEOS PRODUCTION SAL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L225-42 DU CODE DE COMMERCE**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation des conventions réglementées des articles L225-38 et suivants n'a pas pu être suivie concernant la convention de compte courant d'associé rémunéré conclue entre M. Joseph FELFELI et la société ACTEOS PRODUCTION SAL le 26 novembre 2019,

Ratifie, conformément à l'article L225-42 du Code de commerce, ladite convention de compte courant d'associé.

#### **SIXIEME RESOLUTION - RENOUELEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR GUY THOMAS**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Prend acte que le mandat d'administrateur de Monsieur Guy THOMAS arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée,

Et décide en conséquence de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Guy THOMAS, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2023, et devant se tenir au cours de l'exercice 2024.

#### **SEPTIEME RESOLUTION – FIXATION DU MONTANT GLOBAL POUR L'EXERCICE EN COURS DE LA REMUNERATION ALLOUEE AUX ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant global annuel de la rémunération à répartir entre les administrateurs au titre de l'exercice en cours, à 15.000 euros.

#### **HUITIEME RESOLUTION – APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNEES AU I DE L'ARTICLE L225-37-3 DU CODE DE COMMERCE**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise des informations mentionnées au I de l'article L225-37-3 du Code de commerce et présentées au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** intitulé « Informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel de la Société,

Approuve les informations mentionnées au I de l'article L225-37-3 du Code de commerce.

### **NEUVIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL EN RAISON DE SON MANDAT SOCIAL**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise des principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat au titre de l'exercice 2019, approuvés par l'Assemblée Générale mixte réunie le 2 mai 2019 dans le cadre du vote prévu par l'article L225-37-2 du Code de commerce (dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019) (présentés au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** intitulé « Informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel de la Société),

Approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Président Directeur Général en raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

### **DIXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE EN RAISON DE SON MANDAT SOCIAL**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise des principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable au Directeur Général Délégué à raison de son mandat au titre de l'exercice 2019, approuvés par l'Assemblée Générale mixte réunie le 2 mai 2019 dans le cadre du vote prévu par l'article L225-37-2 du Code de commerce (dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019) (présentés au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** intitulé « Informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel de la Société),

Approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur Général Délégué en raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

### **ONZIEME RESOLUTION – APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES MANDATAIRES SOCIAUX**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Approuve la politique de rémunération présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** intitulé « Politique de rémunération » du Document d'Enregistrement Universel de la Société.

**DOUZIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE FAIRE RACHETER PAR LA SOCIETE SES PROPRES ACTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L225-209 DU CODE DE COMMERCE ; DUREE DE L'AUTORISATION, FINALITES, MODALITES, PLAFOND**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit sur la base du capital actuel à la date des présentes : 335.384 actions, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Conformément à l'article L225-210 du Code de commerce, la société ne pourra posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 2 mai 2019 dans sa quatorzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- + d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ACTEOS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF ; dans ce cas, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée de 10 % du nombre d'actions composant le capital social correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, conformément à l'alinéa 2 de l'article L225-209 du Code de commerce ;
- + de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société ;
- + d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- + d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- + de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa treizième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect du règlement général de l'AMF et spécialement dans le cadre de l'article 231-40 dudit règlement si, d'une part, l'offre est réglée intégralement en numéraire et, d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite de l'exécution du programme en cours et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 6 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 2.012.304 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

#### Texte des résolutions à caractère extraordinaire proposées

#### **TREIZIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS RACHETEES PAR LA SOCIETE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L225-209 DU CODE DE COMMERCE, DUREE DE L'AUTORISATION, PLAFOND**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- + donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- + fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation ;
- + donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 2 mai 2019 dans sa quinzième résolution à caractère extraordinaire.

**QUATORZIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DUREE DE LA DELEGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, FACULTE DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS OU DE REPARTIR LES TITRES NON SOUSCRITS**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L225-129-2, L228-92 et L225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - + d'actions ordinaires ;
  - + et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
  - + et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
  - + Conformément à l'article L228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- 2) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
  - a) décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible ;

- b) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- + limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
  - + répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- 5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière ;
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**QUINZIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE AU PUBLIC ET/OU EN REMUNERATION DE TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE, DUREE DE LA DELEGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'EMISSION, FACULTE DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS OU DE REPARTIR LES TITRES NON SOUSCRITS**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L225-129-2, L225-136, L225-148 et L228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- + d'actions ordinaires, et/ou ;
  - + de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou ;
  - + de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui

possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- 2) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la seizième résolution (résolution suppression de DPS par placement privé).

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

Ce montant s'imputera sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la seizième résolution (résolution suppression de DPS par placement privé) ;

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi ;
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation ;
- 6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - + limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
  - + répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative

des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière ;

9) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**SEIZIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE), AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR UNE OFFRE VISEE AU 1° DE L'ARTICLE L411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, DUREE DE LA DELEGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'EMISSION, FACULTE DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS OU DE REPARTIR LES TITRES NON SOUSCRITS**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L225-129-2, L225-136 et L228-92 :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- + d'actions ordinaires, et/ou ;
- + de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou ;
- + de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Conformément à l'article L228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- 2) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.



Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la quinzième résolution (résolution suppression de DPS par offre au public).

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la quinzième résolution (résolution suppression de DPS par offre au public) ;

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution ;
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation ;
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - + limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
  - + répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière ;
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **DIX-SEPTIEME RESOLUTION – AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES**

Pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des quatorzième, quinzième et seizième résolutions (résolutions maintien de DPS, offre au public, placement privé), le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L225-135-1 et R225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

**DIX-HUITIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL, DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL, DUREE DE LA DELEGATION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L225-147 et L228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;
- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière ;
- 5) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, DUREE DE LA DELEGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'EMISSION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L225-129-6, L225-138-1 et L228-92 du Code de commerce et L3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des

adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L225-180 du Code de commerce et de l'article L3344-1 du Code du travail ;

- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation ;
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L3332-25 et L3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne ;
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

#### **VINGTIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR FORMALITES**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi afférente aux résolutions ci-avant.